



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 04 SEP. 2007 ARRETANT PROVISoireMENT LE REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/LS200 DIT « GARE DE CARNIÈRES » A MORLANWELZ (CARNIÈRES).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ prise en séance du 29 janvier 2007 demandant la désaffectation du site n° SAR/LS200 dit « Gare de Carnières » à MORLANWELZ (Carnières);

Vu l'avis émis le 26 juin 2007 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier SAR/LS 200 « Gare de Carnières » à Morlanwelz ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité est réputé favorable par défaut;

Considérant que le site est repris en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies approuvé par l'AERW du 9 juillet 1987;

Considérant que le projet concerne la rénovation de la gare de voyageurs et donc, une petite zone au niveau local;

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS200 dit « Gare de Camières » à MORLANWELZ (Camières) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS200 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MORLANWELZ (Camières), 2^e division, section A n° 488/02b et 488/02e.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis au propriétaire:

La Commune de Morlanwelz
Rue R. Warocque 2
7140 MORLANWELZ

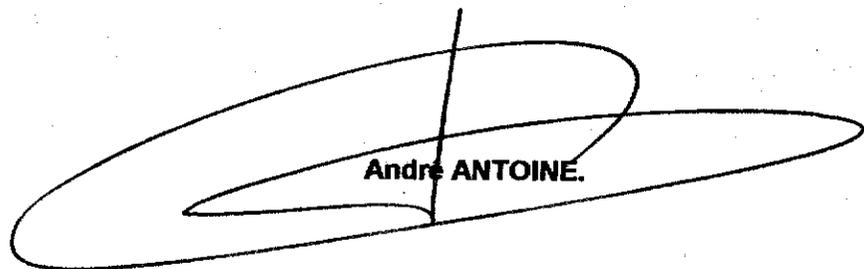
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

04 SEP. 2007


André ANTOINE.